



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°110/2025/ARCOP/CRS DU 13 JUIN 2025 SUR LA DENONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR L'ENTREPRISE KAS SECURITY DANS LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP04/2025 RELATIVE A LA SECURITE PRIVEE DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT, DE LA MAINTENANCE ET DU PATRIMOINE (DIEMP), DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (DRH) ET DU CENTRE REGIONAL DE L'INFRASTRUCTURE, DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE (CRIEM) D'ABIDJAN ORGANISEE PAR LE MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance d'un usager anonyme en date du 06 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 mai 2025, enregistrée le même jour sous le n°1314, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui entacheraient la procédure d'attribution du marché issu de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP04/2025 relative à la sécurité privée de la Direction des Infrastructures, de l'Equipement, de la Maintenance et du Patrimoine (DIEMP), de la Direction des Ressources Humaines (DRH) et du Centre Régional de l'Infrastructure, de l'Equipement et de la Maintenance (CRIEM) d'Abidjan organisée par le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHP-CMU) ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHP-CMU) a organisé la PSO n°OP04/2025 relative à la sécurité privée de sa Direction des Infrastructures, de l'Equipement, de la Maintenance et du Patrimoine (DIEMP), de sa Direction des Ressources Humaines (DRH) et de son Centre Régional de l'Infrastructure, de l'Equipement et de la Maintenance (CRIEM) d'Abidjan ;

Cette procédure simplifiée financée par le budget général de l'Etat, au titre de sa gestion budgétaire 2025, ligne 78074000468 622500, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 mars 2025, six (06) entreprises ont soumissionné, à savoir les entreprises AMK SECURITY, FADYM SECURITY, HANIEL SECURITE, SEVEN FORCE, WEST AFRICA SECURITY et KAS SECURITY ;

A l'issue de la séance de jugement des plis en date du 25 mars 2025, la Commission d'Ouverture des plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché issu de ladite PSO à l'entreprise KAS SECURITY pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) cinquante-neuf millions cent cinquante-quatre mille huit cent seize (59 154 816) FCFA ;

Un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, par correspondance en date du 06 mai 2025, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui entacheraient la procédure d'attribution du marché issu de cette PSO à l'entreprise KAS SECURITY ;

Il soutient que l'attribution de ce marché, par le MSHP-CMU, à une entreprise dont la probité est douteuse et la conformité réglementaire sujette à caution, constitue une menace sérieuse au regard des défis persistants de renforcement de la protection de ses sites en matière de sécurité ;

Il explique que l'entreprise KAS SECURITY a été déclarée attributaire du marché de sécurité privée des sites susmentionnés grâce à la production d'un agrément prétendument accordé par le Ministère de l'Intérieur qui lui a permis de franchir l'étape initiale de la sélection, et d'obtenir subséquemment la note globale de 91,5, la plaçant en tête de classement ;

Le plaignant ajoute qu'après des vérifications menées auprès de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST), l'entreprise KAS SECURITY ne figure pas sur la liste officielle des entreprises de sécurité privée agréées en Côte d'Ivoire, de sorte que selon lui, l'agrément produit dans l'offre de cette dernière est falsifié ;

Estimant que les agissements de l'entreprise KAS SECURITY sont constitutifs d'une violation de la réglementation, l'usager anonyme sollicite l'intervention de l'ARCOP afin de procéder au retrait immédiat de la décision d'attribution du marché à cette entreprise au regard du discrédit qu'elle jetterait sur l'ensemble de la procédure, sans préjudice des autres voies d'actions judiciaires susceptibles d'être intentées à son encontre ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les faits portés à la connaissance de l'Organe de régulation, l'autorité contractante, a transmis les pièces afférentes au dossier en indiquant, par correspondance en date du 23 mai 2025, que l'opération de passation de la PSO n°OP04/2025 se trouve à l'étape de l'enregistrement du marché ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'un faux agrément dans le cadre d'une Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°085/2025/ARCOP/CRS du 20 mai 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 06 mai 2025 par l'usager anonyme devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme dénonce la production par l'entreprise KAS SECURITY d'un faux agrément d'entreprise de sécurité privée pour l'attribution à son profit du marché issu de la PSO n°OP04/2025, puisque cette entreprise ne figure pas sur la liste officielle des entreprises de sécurité agréées en Côte d'Ivoire ;

Que dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondance en date du 19 mai 2025, l'entreprise KAS SECURITY à faire ses observations et commentaires sur les faits portés à la connaissance de l'Autorité de régulation ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 20 mai 2025, l'entreprise KAS SECURITY a indiqué qu'elle tenait à opposer un démenti formel à cette accusation grave en défendant l'authenticité des documents produits dans son offres, ce en conformité avec les critères du dossier d'appel à concurrence qui exigeaient la production d'un agrément délivré par la Direction de la Surveillance du Territoire (DST) ou une copie du récépissé de dépôt de la demande d'agrément définitif auprès du Ministère de l'Intérieur ;

Qu'en effet, l'entreprise KAS SECURITY soutient qu'elle a strictement satisfait à ces exigences en produisant un agrément en cours de validité délivré par la DST et en joignant dans son offres la preuve de la demande d'agrément définitif auprès du Ministère de l'Intérieur ;

Que l'entreprise KAS SECURITY a également fait noter que l'authenticité de ces pièces étant vérifiable auprès de la DST et du Ministère de l'Intérieur, elle dénonce donc avec la plus grande fermeté la tentative de discrédit dont elle fait l'objet et qui semble motivée par une volonté sans fondement de remettre en cause le marché qui lui a été régulièrement attribué ;

Qu'elle estime que ces manœuvres dilatoires ne sauraient entacher, ni son intégrité, ni la régularité de la procédure de passation menée par l'autorité contractante ;

Considérant qu'il est constant que le point 1.4 de la Section (I) des Données d'Evaluation des Offres, du dossier d'appel à concurrence prévoit au titre des critères éliminatoires, l'« Agrément officiel délivré par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ou récépissé de dépôt de la demande » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise KAS SECURITY a produit dans son offre, le récépissé de dépôt de dossier de demande d'agrément de société privée de sécurité n°051 MSPC/CAB/DC du 03 décembre 2020 signé par délégation du ministre de la Sécurité Intérieure, par le Préfet Hors Grade, Monsieur EFFOLI Benjamin, Directeur de Cabinet ;

Qu'en outre, elle a produit dans son offre, la décision n°0216/MSPC/DST du 31 décembre 2019 portant agrément de Monsieur ASSALE ADJANE en qualité de dirigeant de l'entreprise privée de sécurité dénommée KAS SECURITY ;

Qu'ainsi, nullement la mise en cause n'a produit dans son offre un agrément d'entreprise de sécurité privée, de sorte à commettre une inexactitude délibérée ayant favorisé l'attribution à son profit du marché issu de la PSO n°OP04/2025 ;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHP-CMU) et à l'entreprise KAS SECURITY, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE